



CONTRE Etats Généraux de la Justice

Contributions, visions et perspectives de la CGT IP

Annoncés au mois de Juin 2021 dans l'opacité la plus absolue vis-à-vis des personnels et de leurs représentant·e-s, les Etats Généraux de la Justice (EGJ) ont fait l'objet d'un « lancement », terminologie jusqu'alors réservée au milieu publicitaire, mais dorénavant applicable au « produit » Justice, le 18 octobre 2021 à Poitiers.

La CGT Insertion et Probation n'a jamais été dupe sur les objectifs de ces EGJ. Notre Ministère n'a cessé de vanter l'exercice démocratique et de s'enorgueillir de la mise en œuvre d'une consultation publique avec pour argument supposé le renouvellement du dialogue « avec les citoyen·ne-s » sur les questions de justice afin d'améliorer l'institution judiciaire et son fonctionnement. Cette pseudo-consultation n'est en réalité que le faire-valoir d'un projet de loi pour la confiance dans la Justice élaborée sans concertation aucune. Une fois de plus notre Ministère méprise la parole et l'expertise des professionnel·le-s tout comme le dialogue social, se prive d'une réflexion nourrie sur le sens de la Justice et l'instrumentalise à des fins démagogiques et d'affichage politique.

Le constat est pourtant unanime sur les terrains, si la Justice parvient à fonctionner, malgré le manque de moyens, c'est essentiellement par l'investissement et le sens du service public des agent·e-s. Les réformes successives de ces dernières décennies n'ont fait que complexifier un système judiciaire à l'asphyxie, et le rendre illisible pour les justiciables et les citoyen·ne-s.

Pour la CGT IP, la refonte de la justice est un projet indispensable, qui doit être déconnecté des logiques politiques et populistes.

Les EGJ n'ont nullement eu l'intention de répondre à cette nécessité et ne feront que rajouter une couche supplémentaire à un gâteau déjà bien indigeste pour les professionnel·le-s de terrain, ou les justiciables.

Le débat du fonctionnement, de la confiance, de l'efficacité de la justice est l'affaire de tou·te-s ; c'est pour cette raison que la CGT IP s'est saisie du maigre espace de parole qui lui a été laissé, en transmettant des contributions écrites sur les thématiques et enjeux en matière de justice qu'ils nous semblaient indispensables de porter.

Ce sont ces contributions que nous vous livrons aujourd'hui dans ce Journal. Elles traduisent à la fois notre conception et nos réflexions sur la justice au sens large, mais aussi de façon plus précise en matière de « justice pénitentiaire » afin notamment de remettre au centre de la réflexion l'utilité et le sens de la peine pour la personne condamnée, la société et les professionnel·le-s ou encore l'utilité et le sens de la création des SPIP, de ses missions, attributions et limites d'intervention. Ce journal est également le reflet de notre attachement aux valeurs du service public, à une justice accessible et humaine, à l'accompagnement global des personnes qui nous sont confiées ou encore de notre conviction que la prison, le tout sécuritaire ou la focalisation sur le seul risque ne sont pas les remèdes à tous les maux. Nous réinterrogeons ici, comme nous l'avions fait précédemment dans le Journal sur les risques de l'évaluation, les orientations métiers prises par notre Administration, déconnectées de nos pratiques et des besoins sociétaux, et qui dévoient inlassablement le sens de l'intervention des SPIP.

2 Retour aux fondamentaux

4 Enjeu de société

5 Action du SPIP

7 Dérives de l'évaluation

8 Surpopulation carcérale

9 (Ré)insertion ou sécurité

10 Justice Pénale

11 Réponse Pénale

Retour aux fondamentaux

Le service public pénitentiaire

La CGT IP revendique l'indispensable réaffirmation de la place de l'État, du service public pénitentiaire et du service public d'insertion et de probation pour parvenir à restaurer une justice de proximité, répondre à la nécessaire individualisation de la peine et contribuer à la prise en charge globale des personnes confiées, seules garantes d'insertion et ainsi de prévention de réitération de faits délictueux des personnes. La CGT IP peut partager dans une certaine mesure le constat selon lequel les prisons sont vétustes, offrent peu de garantie de dignité humaine, la responsabilité de l'État est de plus en plus engagée et il est impératif de repenser la peine pour qu'elle soit adaptée aux publics qui sont confiés à l'Administration Pénitentiaire, que ce soit dans le cadre de l'exécution d'une peine ferme, d'un aménagement de peine ou d'une alternative à l'incarcération ou aux poursuites.

La « Justice pénitentiaire et de réinsertion » serait - aux dires des forces de sécurité intérieure cherchant à occulter leurs propres carences et des médias relayant un discours politique populiste - médiocre, laxiste et génératrice d'insécurité. Avant de dresser un tel constat subjectif d'échec, il est nécessaire de se questionner sur : pourquoi une mission de (ré)insertion est-elle confiée à l'Administration Pénitentiaire ou à la Justice ? Et pourquoi des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ont-ils été créés ?

Pourquoi une mission d'insertion ou de réinsertion est-elle confiée à l'Administration Pénitentiaire ou à la Justice ?

C'est en se recentrant sur les objectifs à atteindre, par une obligation de moyens et non de résultat grevant les moyens, qu'un véritable constat sur « l'état » de notre Justice Pénitentiaire, au sens des missions qui lui sont confiées, pourra être dressé afin de trouver des solutions permettant d'en améliorer sa qualité.

Ainsi, il semble opportun de rappeler, puisque cela est trop souvent occulté, que

la Justice est une mission régalienne. En conséquence l'État ne peut la déléguer et il doit s'assurer l'attribution de moyens nécessaires à son exercice. Par moyens, et c'est déjà là que le bât blesse, la CGT IP ne vise pas les seuls moyens tirés des lois de finances ou budgets octroyés à l'Administration Pénitentiaire mais également ceux attribués aux politiques publiques d'insertion, qu'elles soient en faveur de l'insertion professionnelle, de la culture, de l'accès aux droits sociaux élémentaires, à un hébergement stable, ainsi que des moyens donnés à la fonction publique hospitalière, pour permettre une prise en charge sanitaire de tous nos publics qui doivent en bénéficier, et enfin des moyens attribués aux Conseils Généraux en faveur notamment des Assistant-e-s de Service Social de secteur ou de l'Aide Sociale à l'Enfance. La prise en charge globale d'une personne confiée à l'Administration Pénitentiaire implique d'apporter une réponse à chacune des problématiques identifiées comme un frein à l'évolution ou à l'insertion ou (ré)insertion de la personne. Pour la CGT IP, il est incontestable qu'une personne insérée, que ce soit professionnellement avec un ancrage social intégrant la personne à la société, sanitaires, qui dispose d'un hébergement, de ressources et d'un entourage familial ou amical présente un risque très faible de réitération de faits délictueux. Évidemment, cette évolution et ces facteurs d'insertion doivent s'accompagner d'une réflexion sur le passage à l'acte, le contexte de la commission de l'infraction et sur la réparation des conséquences de celle-ci. A l'inverse, moins ces facteurs d'insertion sont présents, plus le risque d'exclusion réelle ou ressentie est grand et plus le risque de commission d'infraction s'accroît. Il est également à craindre qu'en cas d'exclusion, réelle ou ressentie le travail de réflexion sur le passage à l'acte et le

contexte de commission d'infraction comme la réparation des conséquences de celle-ci ne puissent être mis en œuvre, participant dès lors à la potentielle commission d'une nouvelle infraction. L'Etat doit donc se donner les moyens d'assurer la mission régalienne qu'est la Justice en ayant une vision globale et transversale, en prenant conscience que sans le concours des autres services publics, la Justice sera toujours aussi démunie. Les SPIP participent à cette mission régalienne mais avec la particularité d'intervenir en « bout de chaîne pénale ». Cette place implique que les SPIP doivent pouvoir, en plus de leurs moyens propres, orienter et accompagner les personnes vers d'autres services publics, ou de tous organismes publics ou privés dans le cadre du réseau partenarial qu'ils constituent ou celui dont ils bénéficient, afin que le travail mené soit le plus efficace possible. Dans l'intérêt de la personne en premier lieu mais aussi, de fait, dans celui de la société.

Les différents plans « Justice » ont toujours affiché de grandes ambitions en termes de moyens dévolus à la Justice et notamment à l'Administration Pénitentiaire. Mais si l'on met de côté les moyens dédiés uniquement à la création et au fonctionnement d'établissements pénitentiaires, les moyens alloués à la culture en détention ou pour les personnes suivies en milieu ouvert, à l'élaboration de partenariats des SPIP, à la possibilité pour la Justice et l'Administration Pénitentiaire de disposer d'un parc immobilier permettant de loger des personnes confiées en situation de précarité ou permettant à l'Administration Pénitentiaire de se doter de structures de Placement Extérieur sont bien dérisoires et relèguent de fait la mission de (ré)insertion de ce ministère et de l'Administration Pénitentiaire en queue de peloton. Pourtant n'est-ce pas ce que la lettre de mission du premier Ministre

adressée en 2018 au CESE mettait en exergue ? Et qu'en ont tiré comme conclusions le ministère de la Justice et l'Administration Pénitentiaire ? Hélas que la (ré)insertion ne se résumait qu'à l'emploi et qu'ainsi l'ATIGIP (Agence du TIG et de l'Insertion Professionnelle) était la réponse adaptée... on est bien loin du compte !

Mais de quel travail parle-t-on exactement (au sens de quelles sont les attentes de la société) et pourquoi les SPIP existent ?

Cette question semble là encore occultée. Les SPIP ont été créés en 1999, résultat de la fusion des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés œuvrant en milieu ouvert et les services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires, avec pour objectif une prise en charge globale des personnes confiées à la Justice. Fixées par le Code de Procédure Pénale (notamment les articles D 572 à D 588), les missions du SPIP s'articulent autour de 3 axes :

l'insertion des personnes dont le suivi leur est confié,

l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation de la peine,

le suivi et le contrôle le cas échéant, des obligations des personnes dont les mesures lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Ces 3 axes, énoncés par la circulaire de création des SPIP en 1999, rappelés en 2010 dans le cadre du décret portant application de la loi dite pénitentiaire et encore repris par la loi du 15 août 2014, sont aujourd'hui indûment relégués voire écartés au profit d'un seul axe sans assise légale ou réglementaire : la prédiction du seul risque de récidive afin, in fine, de désresponsabiliser l'État en limitant les conséquences « politiques » ou populistes pour l'Administration d'une nouvelle infraction. En retenant ce seul axe, l'Administration évite d'aborder la réitération d'infraction (bien plus large que la seule notion de récidive) et évite de rappeler l'utilité et le sens de l'intervention

Sans les concours des autres services publics, la Justice sera toujours aussi démunie.

à priver les services concernés, et ainsi les usager-e-s de ces services, de ressources humaines garantissant la possibilité d'exercer au mieux les missions qui lui sont confiées.

Les articles D 573 à D 575 du CPP rappellent les 3 axes énoncés plus avant qui fondent l'intervention des SPIP :

Art D 573 : les SPIP doivent œuvrer, avec la participation des autres services publics qu'ils soient étatiques, hospitaliers ou territoriaux, à favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun des personnes détenu-e-s ou confiées par l'autorité judiciaire.

Pour autant, cet article, comme le contenu de la loi de 2014 ne sont plus une priorité de l'AP ou des orientations qu'elle donne aux SPIP et cela carence de plus en plus la (ré)insertion des personnes puisque pour bon nombre, le SPIP est le seul interlocuteur, repère sociétal ou lien social. Pour la CGT IP, il est urgent et indispensable de revenir à l'essence même des missions des SPIP pour que l'intervention sur les usager-e-s ait un réel sens et une réelle utilité sociale (pour l'usager-e et donc par ricochet pour la société) les art D 574 et D 575 visent l'aide à la décision judiciaire et l'évaluation des personnes confiées au regard de leur respect des obligations ou cadre de la mesure. Là encore, cette mission est de plus en plus dévoyée puisque là où il était demandé aux SPIP de participer à la décision judiciaire aux fins d'individualisation de la peine, il leur est demandé aujourd'hui quasi exclusivement de déterminer les risques que représente une personne pour la société. De savoir-faire et d'approche clinique des travailleurs sociaux du SPIP dans l'évaluation des personnes suivies, nous sommes donc passés à une standardisation des prises en charges et écrits professionnels qui n'offre aucun réel apport

des SPIP puisqu'elle occulte totalement les missions relevant des SPIP. En cherchant à se désresponsabiliser en prenant appui sur une pseudo évaluation du risque de la dangerosité et de la récidive, qui reviendrait à signifier qu'une telle évaluation qui indiquerait le contraire couvrirait de fait l'État puisque reposant non plus sur la Justice mais sur la science, l'État occulte que la prise en charge des personnes confiées à la Justice relève d'une mission régalienne, donc de service public.

C'est donc bien par la volonté de contribuer à la mission régalienne de Justice que les SPIP ont été créés et c'est par cette justification que ces services sont des services publics.

Le pendant du service public est le principe de continuité du service public et d'égalité devant lui. Or, là encore, ces principes ne sont plus aujourd'hui respectés. Si ces États Généraux doivent reposer sur un constat, c'est bien sur celui de la perte de la notion de service public, conséquence du désinvestissement/manque d'investissement de l'État.

La continuité du service public emporte la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général donc aux besoins des usager-e-s, même contraint-e-s, et ce sans interruption. Pour autant, aujourd'hui, la gymnastique intellectuelle est tout autre : là où les moyens et les orientations des SPIP dans le cadre de la prise en charge des personnes devraient être tournés vers elles, ces moyens et orientations sont dévoyés au profit de l'intérêt des gouvernant-e-s et d'une limitation de la responsabilité de l'Administration au travers d'une pseudo caution scientifique, scientiste, par un outil de suivi standardisé. La CGT IP le revendique : la (ré)insertion de nos publics ne doit pas être une option ou une variable d'ajustement. Il est temps de revenir au fondement du service public.

L'égalité devant le service public, qui doit permettre à chaque usager-e d'accéder au service public, est tout autant mise à mal, et ce malgré l'investissement des personnels des SPIP pour la maintenir. Les SPIP sont des services départementaux qui revêtent des réalités bien différentes en termes d'accessibilité selon les territoires, en fonction des réseaux de transport offerts, de l'implantation géographique des antennes ou encore de la mobilité des personnes. Afin de leur permettre de s'inscrire dans le suivi proposé et de ne pas subir cette impossibilité pour elles de répondre aux convocations du service, c'est donc au SPIP de se rapprocher au mieux du public en vertu de ce principe d'égalité devant le service public. Si l'organisation de permanences délocalisées présente un grand intérêt, elle se heurte aux faibles moyens alloués aux SPIP en termes de véhicules notamment et la complexification de pouvoir disposer de bureaux au sein des mairies (compte tenu des horaires d'ouverture parfois réduits des mairies en secteur rural) ou au sein des Maisons des solidarités (eux même confrontés à la fermeture des services de proximité). De même, la CGT IP avait évoqué en 2014 pour éviter la fermeture de certaines antennes locales même si toutes ne furent pas épargnées.

Il est évident pour notre organisation que c'est bien au service public de tout mettre en œuvre, à commencer par sa proximité, pour ne pas mettre en échec les mesures et les personnes dont le suivi est confié au SPIP. Contrairement à certains discours, la peine prononcée ne légitime pas que la responsabilité de la mise en œuvre du suivi ne repose que sur la personne. Le constat qui en ressort est donc la nécessaire accessibilité au service public pour toutes et tous afin de ne pas « perdre » les personnes les plus précaires face aux transports et trajets.

Les orientations et les missions de la Justice en matière de « Justice Pénitentiaire »

En ce qui concerne les SPIP, elles sont prévues, outre la circulaire de création des SPIP de 1999, par le code de procédure pénale ou les règles européennes de probation (REP). Le code de procédure pénale les fixe dans ses articles D 572 à D 588.

L'article D 572 du CPP pose le principe d'un SPIP par département c'est à dire d'un siège départemental et d'antennes locales qui en dépendent. Rien que ce principe est bafoué par la DAP qui, sous couvert de rationalisation/mutualisation des moyens humains initiée par la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) et d'attractivité des postes de direction, a insinué que des SPIP « bi-départementaux » pouvaient exister. La conséquence la plus négative qui en découle est de ne pas abandonner le service annexé à un autre (bien souvent un département plus petit en termes de bassin de population mais pouvant être aussi étendu géographiquement et déjà délaissé ou dépossédé de différents services publics de proximité). En effet un SPIP, pour être en mesure de répondre aux attentes tant des politiques que des usager-e-s, doit comprendre en son sein une équipe pluridisciplinaire composée à minima d'un personnel de direction, de personnels administratifs (assurant l'accueil physique et téléphonique, la constitution des dossiers tant papier que par saisie informatique, la transmission des rôles d'audience, la gestion des courriers etc.) ; mais aussi gérer les Ressources Humaines et l'économat d'un service, autant dire qu'ils/elles sont indispensables, de travailleurs sociaux qu'ils ou elles soient CPIP ou ASS prenant en charge les personnes, d'un agent chargé de la surveillance électronique et d'une personnes chargée de coordonner et animer des activités culturelles. Or en créant des SPIP bi-départementaux, l'Administration a conduit

de confiance et cette utilité sociale du SPIP qui seraient menacés. Si les personnes suivies par le SPIP, souvent fragiles et précaires, pour celles qui sont susceptibles de commettre de nouvelles infractions, se soustraient aux convocations du SPIP de peur d'être interpellées, quel travail va pouvoir être mené avec ces personnes et quels leviers pourront être actionnés pour prévenir une éventuelle réitération d'infraction ? Là est le risque de ces protocoles. Chaque service public doit exercer ses missions dans un cadre qui lui est propre et il n'est pas possible de mêler Justice et Intérieur lorsque les enjeux sont si forts. Le SPIP ne peut être ni un service de renseignement intérieur ni un lieu d'arrestation. Il en va de l'intérêt de toutes et tous de préserver le lien entre SPIP et personnes suivies.

Il est impératif pour la CGT IP, dans un souci d'amélioration de la « Justice Pénitentiaire », non pas de la transformer mais de revenir à ses fondements. Cela passe par une prise de conscience au plus haut niveau de l'État de l'impériosité de reconsidérer la « Justice Pénitentiaire » comme une mission régalienne, de donner les moyens à l'ensemble des services publics y participant, directement ou par le biais des SPIP, de fonctionner et enfin de repositionner les SPIP sur les missions qui leurs sont propres tout en garantissant à ces services les moyens et l'indépendance pour parvenir à les exercer au mieux dans l'intérêt des usager-e-s comme de la société. ■



la (ré)insertion de nos publics ne doit pas être une option ou une variable d'ajustement. Il est temps de revenir au fondement du service public.

Le décloisonnement de l'Administration Pénitentiaire ne peut avoir pour conséquence un désinvestissement de l'Etat.



Enjeu de Société

La place de la société civile dans la (ré)insertion

La (ré)insertion des personnes condamnées est un véritable enjeu de société et devrait être placée au cœur des débats et des actions menées pour prévenir la récidive bien plus que la simple question de l'enfermement (qui lorsqu'il n'est pas pensé avec un projet de sortie, une réinsertion préparée et soutenue par et au sein de la société n'offre aucune garantie). A ce titre la (ré)insertion des personnes condamnées doit intéresser et mobiliser l'ensemble des acteurs de la société qu'ils soient institutionnels ou non.

La (ré)insertion des personnes condamnées concerne l'ensemble de la société civile

Loin d'être opposée à une collaboration avec la société civile, la CGT IP milite depuis toujours à un décloisonnement de l'Administration Pénitentiaire, qui doit s'ouvrir à la société civile pour permettre de redonner du sens à la place de l'individu au sein de la société, créer des passerelles avec le monde universitaire pour développer, enrichir et évaluer nos pratiques mais aussi permettre un travail en partenariat pour nourrir les pratiques des professionnels et assurer une prise en charge la plus efficace (pour la personne et pour la société) et de meilleure qualité

des publics qui nous sont confiés. Les besoins identifiés de nos publics sont multiples et variés : accès aux soins, logement, travail, formation, éducation ou encore accès aux droits au sens large. Leur prise en charge ne peut être assurée seule par le SPIP compte tenu de la spécificité des actions à mener mais aussi parce que la prise en charge du public « justice » doit s'inscrire dans les dispositifs de droit commun au même titre que n'importe quel-citoyen-ne. L'action du SPIP doit donc nécessairement s'inscrire dans un réseau partenarial riche et solide, où les échanges sont réguliers, afin de garantir une cohérence de la prise en charge. C'est bien l'expertise du SPIP et la connaissance fine du public confié comme de son territoire d'intervention qui doivent soutenir la construction de ce partenariat et non pas les injonctions des politiques pénales déconnectées des besoins réels et identifiés des personnes suivies, au risque de les mettre en échec.

La CGT IP revendique une véritable politique de développement des partenariats autour des problématiques liées à l'insertion (droits sociaux, logement...) via la mise en œuvre de conventions cohérentes et effectives sur l'ensemble du territoire, mais aussi la dotation d'un budget en cohérence avec l'objectif à atteindre (ce qui n'est pas le cas actuellement quand dans le PLF 2022, le budget (ré)insertion représente à peine plus de 6% du budget de l'AP contre près de 47% pour la construction de nouveaux établissements). L'action du SPIP en matière d'alternatives à l'incarcération doit pouvoir être aussi soutenue par l'action des collectivités ou encore des associations. Ainsi le TIG ne peut se concevoir sans l'investissement effectif de l'ensemble de collectivités locales (mairies, communautés de communes...) et la mobilisation du réseau associatif qui permettent de donner tout son sens au TIG mais plus encore à la

vocation de la société à réintégrer en son sein les personnes condamnées.

Mais la participation de la société civile ne doit supplanter ni l'action de l'Etat ni sa responsabilité dans sa mission de (ré)insertion.

Après ce constat de l'utile collaboration de la société civile à la (ré)insertion des personnes condamnées, il paraît néanmoins utile de rappeler l'attachement indéfectible de la CGT IP à la notion de service public. Un service public doté de moyens suffisants ayant pour unique objectif le bien commun, détaché des contingences de rentabilité est le seul à même de garantir l'effectivité des valeurs d'intérêt général, de lien social et d'égalité de traitement de tout-e-s. La notion même de service public pénitentiaire est d'ailleurs réaffirmée par la loi du 15/08/2014 en son article 30 qui confie son exercice à l'Administration Pénitentiaire « avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » avec pour objectif que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur (ré)insertion. La prise en charge des personnes condamnées relève donc pleinement d'une mission de service public et si la notion de concours est évoquée, la CGT IP ne peut l'entendre que sous l'angle d'une collaboration et non d'une substitution.

De fait le décloisonnement de l'Administration Pénitentiaire ne peut avoir pour conséquence un désinvestissement de l'Etat, qu'il soit financier ou politique. La CGT IP dénonce la privatisation des missions du SPIP au plus offrant ou au plus influent comme c'est le cas depuis plusieurs années (suivi de mesures confié à des structures associatives tentaculaires, ANTIG...).

Pour la CGT IP il est plus urgent de reconnaître le caractère régalién des missions du SPIP et valoriser le savoir-faire et la compétence de ses agent-e-s et de mettre un coup d'arrêt à la délégation ou externalisation des missions. Cette pratique ne repose sur aucun souci de cohérence ou de qualité des prises en charges mais n'a vocation qu'à pallier un manque de moyens suffisants alloués aux SPIP. Ce décloisonnement ne peut pas avoir non plus pour conséquences la marchandisation de la prise en charge des publics et des publics eux-mêmes à l'instar de l'ouverture du TIG au secteur privé. Cette ouverture ne ferait que dévoyer l'objectif initial de la mesure en privilégiant les intérêts privés en recherche de main d'œuvre gratuite ou en manque de personnels au détriment de l'intérêt général et du sens même du TIG qui se doit d'être une mesure de réhabilitation favorisant la réparation du trouble causé à la société.

Enfin pour garantir et/ou favoriser la (ré)insertion des personnes condamnées, l'Etat, l'Administration Pénitentiaire et plus largement la société doivent cesser de voir dans les mesures de milieu ouvert un simple enjeu de contrôle et de surveillance des personnes. La confiscation des alternatives à l'incarcération, dénomination ô combien malheureuse, par la DDSE ne change en rien le paradigme carcéral de la peine et met entre les mains de sociétés privées une fois de plus une mission de service public (que ce soit dans le développement du matériel ou dans la gestion même de la mesure par exemple pour les BAR). Il conviendrait au contraire de mobiliser les dispositifs existants qui font leur preuve et qui ont le mérite d'associer le cadre judiciaire tout en assurant une prise en charge globale de la personne en agissant sur les facteurs désocialisant souvent à l'origine de commission d'infractions. ■

Action du SPIP

Doctrine, fonctionnement et organisation

L'organisation et le fonctionnement des SPIP.

Pour la CGT IP, aborder cette question sous le prisme de la distinction entre le milieu ouvert et le milieu fermé amène à aborder cette dernière de manière biaisée et passiste. Il semble utile de rappeler que les SPIP ont été créés en 1999 pour recentrer la prise en charge des personnes et ce, peu important qu'elles soient suivies en milieu ouvert ou en milieu fermé et pour ne plus morceler leur prise en charge. Il en est de même pour la question du « contrôle ». Si la peine de probation est comprise dans son ensemble, il est alors inutile de distinguer l'accompagnement du contrôle, le mandat judiciaire permettant les deux.

Une direction autonome de l'insertion et de la probation

Face à l'extension du filet pénal qui génère une explosion du nombre de personnes à prendre en charge et un accroissement des flux d'entrées et de sorties dans les services, le projet initial des SPIP a été complètement dévoyé, noyant les SPIP vers une prise en charge des flux et non des personnes elles-mêmes et ce, au détriment des missions de (ré)insertion. A ce jour, deux tiers des personnes prises en charge dans les SPIP sont suivies en milieu ouvert. Encore bien trop souvent, un CPIP a en charge le suivi de plus de 100

Reinvestir le présentiel et démultiplier « l'offre » de peines alternatives ou favorisant l'accompagnement via des structures propres

La phase présenticielle doit être réinvestie massivement pour travailler aux alternatives aux poursuites ou individualiser la peine. Les CPIP possédant une technicité particulière et unique en matière de déroulé des peines doivent être pleinement sollicités dans cette phase. Il est important de maintenir une différence entre le prononcé de la peine et le contenu de celle-ci dans ses détails. La césure du procès pénal est une possibilité, le sursis probatoire renforcé, et les particularités de son déroulement, en est une autre. Le déroulement du sursis probatoire renforcé est décliné schématiquement comme suit : prononcé de la mesure, saisine du SPIP, évaluation de la situation sociale, matérielle et familiale de la personne, de ses besoins en termes d'accompagnement socio-éducatif, travail en commun avec la personne suivie sur le contenu de la peine, retour à la juridiction (Juge de l'Application des Peines) de propositions de contenu de la peine et enfin prononcé par la juridiction habilitée de ce contenu. Ce modèle, en tant qu'il préserve les équilibres et les compétences entre chaque acteur-riche, se doit d'être respecté et réaffirmé dans les textes. Cela ne pourra que permettre une meilleure individualisation des peines, et mettre en avant la technicité et la bonne connaissance des publics des CPIP d'un côté et le rôle de garant du droit des JAP de l'autre. Pour les personnes en attente de jugement, la présence renforcée du SPIP en présentiel permettrait également de réinvestir des mesures actuellement trop peu prononcées par les juridictions : Contrôle Judiciaire, Placement Extérieur, Semi-Liberté, Libération Conditionnelle ab initio. Le développement actuellement incontrôlé des mesures de surveillance élec-

tronique n'est pas la solution miracle. De fait ces mesures ne sont adaptées qu'à une petite partie de la population pénale. Le présentiel doit permettre d'adapter au mieux les mesures prononcées aux besoins d'accompagnement des personnes, et cela passe par la variété des possibilités offertes sur chaque territoire. La CGT IP encourage l'Administration, plutôt que d'investir sans cesse dans de très coûteuses nouvelles places de prison, à créer des structures en propre d'hébergement des publics avec accompagnement socio-éducatif. Le ministère de la Justice possède déjà la maîtrise de ce type de structures (au travers de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par exemple, mais avec une nécessaire adaptation aux publics adultes), elle possède les personnels compétents (les équipes pluridisciplinaires en SPIP), et le réseau partenarial. Il faut dépasser les limites offertes sur les territoires par des dispositifs de droit commun insuffisants, ou peu adaptés à nos publics. La mesure de placement extérieur, ou la semi-liberté sont déjà adaptées à ce type de structure.

Primauté de l'accompagnement socio-éducatif

Pour la CGT IP, toute peine doit prévoir un accompagnement, mieux à même de travailler sur le sens de la peine et sa compréhension par les condamnés-e-s. La CGT IP rappelle que l'usager est acteur de sa mesure et au cœur de l'intervention du travailleur social. L'appréhension des contextes social, économique, familial, relationnel ou sanitaire doivent faire partie intégrante de l'accompagnement socio-éducatif. Cet accompagnement doit pouvoir se mettre en place dans un cadre permettant d'établir une relation positive empreinte d'empathie (cf les travaux sur les Core Correctional practices), de garantir un cadre déontologique, de préserver le secret professionnel, de respecter la

que nos services doivent investir et avec lesquels le dialogue, aujourd'hui presque absent, doit être permanent.

Des équipes d'horizons diversifiés mais une prise en charge unique

Les SPIP doivent retrouver leur savoir-faire tourné vers un accompagnement global de la personne et non centré uniquement sur l'orientation vers d'autres services ou prestataires. La diversité des professionnel-le-s et des formations doivent enrichir la prise en charge des personnes et améliorer la pratique de chacun mais la personne ne doit pas être prise en charge de manière morcelée (Assistant-e de Service Social, éducateur.rice.s, Conseiller-e-s Pénitentiaires d'Insertion et de Probation) comme le rappellent les règles européennes de la probation. L'accompagnement global est une condition de la qualité de la prise en charge par le SPIP. C'est d'abord en comprenant pleinement la situation sociale, professionnelle, pénale, familiale des personnes suivies que l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire débute. C'est ensuite par la capacité de la conseillère ou du conseiller d'orienter correctement, de manière éclairée, vers les bons dispositifs, vers les bons interlocuteurs, sa capacité à soutenir et encourager la bonne stratégie et/ou à déconstruire des stratégies moins viables, qu'elle/il met en place la relation positive qui est reconnue comme primordiale au succès du suivi. C'est enfin à travers de tout cet accompagnement que la/le CPIP acquiert réellement une connaissance fine et désintéressée de la personne qu'elle/il suit et peut dès lors percevoir quels axes sont à travailler en sus, dans la spécialité plus précise du SPIP autour des questions du sens de la peine, du rapport à la loi, de la notion de comportement à risque ou encore de passage à l'acte.

La CGT IP dénonce la dérive actuelle qui voudrait faire des SPIP des auxiliaires de police judiciaire.



A ce titre, pour la CGT IP, il est plus qu'urgent de repenser totalement les formations initiales et continues proposées aux personnels des SPIP. Il faut remettre au centre de celles-ci la notion d'accompagnement socio-éducatif, équilibrée avec les éléments plus spécifiques propres aux SPIP. Pour se faire, le lien est à faire de manière évidente avec les Instituts Régionaux du Travail Social partout sur le territoire et une culture commune doit émerger entre les différentes facettes du travail social.

Inscrire la Direction autonome de l'insertion et de la probation sur les territoires via les SPIP

Revenir au projet initial d'inscription dans un territoire et ainsi réinterroger les missions des SPIP dans leur ensemble. Les SPIP sont des services départementaux déconcentrés qui doivent reprendre leur place dans un réseau partenarial le plus riche possible, à l'échelon du département (compétence insertion, RSA, hébergement) mais aussi des régions (compétences emploi, formation, santé). Nos publics vivent et agissent au niveau d'un territoire, c'est donc dans celui-ci que doit également s'inscrire notre action. La notion d'antenne n'a aucun sens telle qu'elle existe actuellement : sous-dimensionnée dans de grandes métropoles, et ne couvrant qu'une réalité factice en ruralité. La CGT IP dénonce les services bi-départementaux mis en place en dépit des textes par l'Administration Pénitentiaire.

Doctrine des SPIP

Les SPIP doivent être le socle de la mise en œuvre d'une peine de probation, propre au milieu ouvert et donc d'une politique pénale qui doit déconnecter la peine de la référence à l'emprisonnement pour la majeure partie des situations, et ce dès la phase des poursuites.

personne dans son intégrité et sa singularité. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'action du SPIP : retrouver le travail social, c'est dire que les SPIP oeuvrent à la réinscription au sein du corps social des personnes qui leur sont confiées, et que c'est en cela qu'ils participent de la prévention de la récidive.

La CGT IP dénonce la dérive actuelle qui voudrait faire des SPIP des auxiliaires de police judiciaire et leur faire porter seuls la « mission » et donc la responsabilité de prévenir la récidive. Ceci va à l'encontre de la réalité de nos missions, basées sur l'accompagnement des publics, et cela va à l'encontre de la réalité de toute la chaîne pénale, œuvrant collectivement dans l'objectif de prévenir les récidives.

Un travail en réseau centré autour de la personne pour « réintégrer » la société

Sans rien céder sur la question de la privatisation des missions de l'Administration Pénitentiaire et singulièrement des SPIP, qui mine actuellement petit à petit tout le socle de notre activité, la CGT IP affirme l'importance d'inscrire l'accompagnement des personnes dans un vaste réseau partenarial.

Pour la question des soins : une partie importante des publics suivis en milieu ouvert

présentent des difficultés psychologiques, des pratiques addictives, voire des maladies psychiatriques. La CGT IP rappelle que pour ces personnes malades la priorité doit être donnée aux soins et que le suivi par le SPIP peut être alors mis au service, au sein du partenariat, des soins d'abord. Au-delà, l'état du secteur de la psychiatrie en France nous alerte chaque jour dans notre quotidien professionnel et une réflexion bien plus profonde doit s'engager sur l'obligation de soins, l'injonction de soins, l'injonction thérapeutique. Autant de dispositifs différents, qui se heurtent finalement bien souvent à la même réalité : l'absence de soignant-e-s !

La CGT IP regarde avec la plus grande vigilance les expérimentations actuellement en cours au sein de Centres médico-psychologiques spécifiquement dédiés aux publics Justice. Le principe pose problème puisqu'il inverse la primauté du besoin de soins et celle de la situation pénale. De plus, on a trop souvent vu dans notre ministère de soit-disant expérimentations qui n'étaient en fait que des préfigurations de réformes d'ampleur déjà ficelées, ce qui sur un sujet aussi grave que la santé des personnes suivies serait parfaitement inacceptable. Une telle expérimentation devrait être conduite sous la supervision et la vigilance d'un comité

compétent et indépendant et surtout pas en catimini, à la discrétion de tel Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ou telle Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires. Pour l'insertion professionnelle et la formation : la mise en œuvre de partenariats dédiés localement avec les partenaires institutionnels sur ces questions en milieu ouvert apporte des solutions. Il faut recenser davantage ces bonnes pratiques, mieux évaluer en quoi elles apportent de réelles avancées dans l'accompagnement de nos publics et diffuser ces pratiques.

Concernant l'hébergement, et le logement, les partenariats de droit commun sont débordés partout en France et il convient comme évoqué plus haut de prendre acte de cette difficulté récurrente pour pouvoir, en plus d'un plan national pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale que la CGT IP appelle de ses vœux, penser également une offre en propre au sein de l'administration autonome de l'insertion et de la probation. Pour le logement, les commissions d'attribution des logements sociaux doivent être réinvesties par les directions des SPIP, et les mairies qui refusent d'appliquer les lois dans ce domaine doivent faire l'objet de sanctions plus fermes.

Plus généralement, les SPIP doivent réaffirmer leur place pleine et entière dans le secteur de l'accompagnement social des publics. Le métier de CPIP relève entièrement du travail social, qui est une palette vaste et diversifiée. A cette condition, avec les garde-fous déontologiques et méthodologiques que cela implique, l'inscription du SPIP dans les réseaux partenariaux dédiés cessera de se déliter comme c'est le cas actuellement. L'inscription du SPIP dans un champ sécuritaire est une erreur historique, qui nous coupe petit à petit de notre réseau, le seul réellement utile à la prise en charge de nos publics, et nous soumet à une pression médiatique, institutionnelle (hors même du ministère de la Justice) qui sont finalement un empêchement pour réaliser pleinement nos missions. La CGT IP dénonce cette dérive depuis trop longtemps et appelle à la corriger d'urgence afin que l'action des SPIP ne s'en trouve plus entravée. ■

Dérives de l'évaluation

Accès au numérique et justice pénale prédictive

La dématérialisation et l'accès au numérique en matière de justice pénale :

Depuis quelques années, la dématérialisation des procédures est appliquée dans de nombreux champs du service public. Si ce mouvement répond à certains enjeux de modernisation de l'administration, il creuse également un fossé important entre les usager-e-s en termes d'accès. Ce constat est particulièrement vrai pour la justice tant concernant les victimes (par exemple : dépôt de plainte en ligne, demande d'aide juridictionnelle ou avocat commis d'office) que sur celui des personnes prises en charge par le SPIP.

Pour une partie non négligeable de notre public l'accès et l'utilisation de l'outil informatique n'est pas une évidence ;

voire une pratique tout simplement inexistante. Il nous paraît donc indispensable de conserver des procédures adaptées à ces publics ainsi qu'un contact effectif avec un-e agent-e de service public. Cette problématique est à son paroxysme en milieu fermé puisque les personnes détenues n'ont tout simplement pas accès à internet. Ce qui n'est pas sans générer des difficultés de plus en plus grandes d'accès aux dispositifs de droit commun. En effet beaucoup de démarches administratives se font en ligne et nécessitent aujourd'hui un accès sécurisé via France Connect,

A ce jour encore, l'administration n'a pas introduit de manière officielle d'outils d'évaluation.

d'un « jugement professionnel structuré », c'est-à-dire s'appuyant sur une liste de thématiques à investiguer au cours du suivi tel que préconisée dans les Règles Européennes de la Probation. Le modèle RBR présenté par l'administration comme une méthodologie scientifiquement éprouvée et incontestable, est pourtant décrié par une partie du monde universitaire comme notre organisation l'a déjà démontré (<https://www.cgtspip.org/politique-penale-les-risques-de-levaluation>). La CGT IP n'est pas par principe ou posture contre une ouverture à des méthodologies nouvelles, mais elle considère que

la pratique originelle issue du travail social des services doit être reconnue et valorisée car elle est un outil des plus efficaces pour travailler à la (ré)insertion de nos publics et donc prévenir la récidive !

Elle considère en outre que le RPO a pour effet de recentrer les SPIP sur eux même en démultipliant de nouvelles pratiques destinées à être généralisées et standardisées (plutôt axées sur les ressorts individuels des personnes que sur la connaissance et l'utilisation d'un réseau partenarial structuré et adapté aux problématiques des personnes suivies) avec pour effet pervers d'éloigner nos services des réseaux de partenariats indispensables à l'efficacité de nos prises en charge et de nous éloigner du traitement des besoins fondamentaux sans lesquels la lutte contre la récidive est vaine : hébergement, soins, transports, formation, emploi...

En complément du RPO, l'administration a très rapidement travaillé à l'introduction d'outils prédictifs importés là encore de l'étranger. Le choix du modèle du RBR la contraignait à le faire puisque celui-ci se fonde justement sur l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque comme porte d'entrée de toute prise en charge. L'outil prétend en effet adapter la prise en charge,

quand elles ne sont pas conditionnées par le fait d'avoir un numéro de téléphone portable et/ou d'une adresse mail. Cette exigence se heurte également de plein fouet au positionnement de l'administration pénitentiaire sur l'accès au numérique des personnes détenues. Cette possibilité d'accès ne repose bien souvent que sur une vision sécuritaire, sans réflexion sur l'impact en termes de (ré)insertion.

La justice prédictive en matière de prévention de la récidive : enjeux, apports et risques

La question de l'utilisation d'outils dits « prédictifs » de la récidive n'est pas nouvelle et avait déjà été soulevée au sein du ministère de la Justice lors de la conférence de consensus de 2013. Les interrogations autour de l'utilisation de cette justice prédictive dans la phase post-sentencielle se sont essentiellement posées en termes d'utilisation d'outils dits « d'évaluation du risque de la récidive » au sein des SPIP. Il s'agit d'outils de type actuariels, dont le fonctionnement s'inspire de ceux utilisés pour les entreprises d'assurance afin d'évaluer le risque que prend la compagnie lorsqu'elle accorde un prêt ou assure un-e client-e. Au sein de notre administration, ces outils sont fondés sur des données statistiques issues de cohortes de personnes suivies et ont pour objectif de rechercher des critères statistiques communs aux personnes ayant déjà récidivé (comme par exemple, l'âge de la première condamnation). L'outil issu de ce recueil de données fonctionne par le biais d'un algorithme qui va considérer que toutes les personnes présentant ces mêmes critères statistiques représentent un risque de récidive plus important.

La Conférence de consensus n'a pas tranché la nécessité d'utiliser ces outils, mais a abouti à différents constats et à des pistes de travail quant à la déclinaison de

L'introduction d'outils étrangers s'est avérée être un échec.

jusqu'alors individualisée, des personnes suivies avec une intensité proportionnelle à leur risque de récidive. Ce fonctionnement interroge à plusieurs égards au regard des principes directeurs de la justice pénale française : loin de l'individualisation, il fonctionne en référence à une « moyenne » (le comportement prédictif d'une personne est conditionné par le comportement qu'ont eu des personnes condamnées par le passé et présentant des caractéristiques similaires). Loin de l'idée que seul un acte délictuel justifie une sanction, il impose des contraintes au regard du potentiel risque supposé/évalué de récidive de la personne concernée. La méthode statistique utilisée « gomme » par ailleurs toutes les spécificités socio-économiques liées au milieu social des personnes condamnées ce qui interroge les valeurs républicaines. Cette approche du traitement de la délinquance tend ainsi à occulter la réalité socio-économique sur laquelle les politiques publiques se doivent pourtant d'intervenir tant dans les domaines de l'insertion que des soins hospitaliers, de l'aménagement du territoire, du logement, de l'emploi, de la culture et bien d'autres encore.

Ce choix du RBR n'a pas non plus permis d'envisager la création d'un modèle français construit sur des données et l'expérience professionnelle des SPIP ce que la CGT IP avait pourtant préconisé à l'époque et qui fut rejeté... le délai de 5 années nécessaire pour le construire était jugé trop long... c'était en 2014. Cette précipitation est dommageable puisque

le fonctionnement de notre modèle de société et du service public de la justice est bien différent des modèles anglo-saxons dans lesquels est développé l'essentiel de ces outils.

Outils qui, dans ces pays, et c'est là déjà une différence d'approche majeure,

tels outils en France. Ces éléments se retrouvent dans les préconisations 11 et 12 du rapport final du jury. Il ressort de ces préconisations :

qu'il n'existe aucun outil de ce type en France, faute de données statistiques utiles, et fournies sur les personnes suivies par la Justice (et plus particulièrement par les SPIP). Cette absence de données rend donc impossible l'évaluation de l'efficacité du modèle français. La décision de créer un observatoire de la délinquance suite à la conférence de consensus devait notamment à favoriser la recherche universitaire (statistique comprise) dans ce domaine.

la nécessité de clarifier les méthodologies d'intervention des services en établissant notamment un recueil des bonnes pratiques existant dans les SPIP.

que l'utilisation d'outils d'évaluation au sein de certains des services de probation étrangers n'implique pas de transposition in extenso en France. Ainsi l'opportunité de leur utilisation ou de leur adaptation en France doit être posée tout comme la possibilité de les expérimenter aux fins d'évaluer leur pertinence comme leur caractère fiable et non contesté.

Les États Généraux de la Justice soulèvent de nouveau cette problématique et il paraît donc indispensable pour la CGT IP de revenir sur les suites données depuis 2014 à cette thématique au sein du ministère de la Justice et plus particulièrement au sein de l'Administration Pénitentiaire.

L'Observatoire de la délinquance issu de la Conférence de consensus a existé peu de temps et n'a en réalité jamais disposé de moyens permettant de répondre aux enjeux de sa création. La statistique française relative au parcours et à l'efficacité de la prise en charge des personnes condam-

nées reste carencée. Elle est notamment incapable de fournir les données nécessaires à toute étude statistique et donc conduire à un outil spécifique développé en cohérence avec le système judiciaire français aussi bien dans son fonctionnement que dans sa philosophie. Cet écueil nous paraît important à soulever puisque les outils existants sont issus de pays anglosaxons dont le modèle de société est par essence différent et au sein duquel les solidarités, la justice et le service public sont éloignés des spécificités françaises.

L'administration pénitentiaire a souhaité engager un travail sur le recueil de bonnes pratiques des services qui s'est néanmoins rapidement détourné de l'objectif initial. Plutôt que de mettre en avant les pratiques efficaces existantes dans les services afin de les généraliser, l'administration a créé un guide des méthodologies qui n'existaient dans aucun service, mais qui'elle a considéré, par sa méconnaissance des SPIP et sous l'influence de convictions et orientations personnelles des personnes en charge de cette mission au sein de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), comme opérationnelles. Ce Référentiel des Pratiques Opérationnelles (RPO) écarte finalement la quasi-totalité des pratiques présentes dans les services au prétexte de leur prétendue inefficacité, au profit d'un modèle méthodologique unique issu de la recherche en criminologie appliquée et pratiqué dans certains services étrangers : le RBR (Risque-Besoin- Réceptivité), modèle érigé de façon arbitraire comme seul gage d'efficacité et d'efficacité de la prévention de la récidive.

La CGT IP a beaucoup écrit, communiqué et argumenté de façon objective sur ce RPO. Elle le considère partisan. Il fait la part belle à la méthodologie RBR en oubliant que la méthode ou approche clinique est historiquement ancrée dans nos services puisqu'issue du travail social. Ces deux modèles s'appuient pourtant sur l'utilisation

à se développer par voie institutionnelle, notamment à l'ENAP (Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire).

Pour la CGT IP, il apparaît aujourd'hui temps de tirer les leçons de ces dernières années. Si la Conférence de consensus a souhaité en 2013 favoriser l'émergence de données françaises et la possibilité d'envisager l'introduction d'outils de type prédictif, ces préconisations n'ont pas permis d'éclaircir le débat. La statistique française sur les données socio-démographiques des justiciables et leurs trajectoires sont toujours inexistantes. Malgré une recherche action sans précédent, l'introduction d'outils étrangers s'est par ailleurs avérée être un échec, ce que l'administration a pourtant tendance à oublier ou nier au vu de son parti pris initial qui était sans réserve.

Pour la CGT IP, le constat est clair : il faut redonner au service public en charge de l'insertion et de la probation des personnes placées sous main de justice, les fondements méthodologiques et de philosophie pénale en cohérence avec les grands principes de la justice française. ■



Surpopulation carcérale

Le nécessaire développement des alternatives

Depuis plusieurs années, alors que les politiques affichent une volonté de développer les alternatives à l'incarcération, ces derniers votent en parallèle la construction de places de prison. Sous prétexte d'aboutir à l'encellulement individuel et d'améliorer les conditions de détention, ces constructions conduisent en réalité à incarcérer un plus grand nombre de personnes.

Parallèlement notre société a vu son filet pénal s'élargir de plus en plus au fil des années avec pour conséquence inévitable une augmentation importante du nombre de personnes détenues et plus encore du nombre de personnes suivies en milieu ouvert. La CGT IP revendique avant tout que cette inflation pénale cesse. La justice pénale doit répondre aux besoins réels de la société et non pas servir d'argument facile aux tribunes de tous bords plus soucieux de démagogie que d'efficacité des politiques publiques.

Sous couvert de renforcer l'efficacité des peines et contribuer à la déflation carcérale, la loi de Programmation pour la Justice du 23 mars 2019 a marqué le retour de l'emprisonnement comme peine de référence, y compris en milieu ouvert avec la création de la peine autonome de Détention à Domicile Sous Surveillance Electronique (DDSE) mais aussi en réduisant les seuils d'accès aux aménagements de peine en milieu ouvert. Alors même que cette loi

prétend mettre en avant l'aménagement quasi-automatique des peines inférieures à 1 an d'emprisonnement, force est de constater que l'incarcération est encore la règle, le nombre de personnes détenues n'ayant que très peu diminué depuis l'entrée en vigueur de cette loi (au 1er octobre 2019, 70 818 personnes étaient détenues dans les prisons ; au 1er octobre 2021, 69 173). Pire encore, alors que, suite au confinement, le nombre de personnes détenues était descendu sous le seuil des 60 000, c'est une remontée historique et totalement incontrôlée à laquelle on a assisté au cours de l'année 2021.

La CGT IP revendique et se bat pour le respect du principe de l'encellulement individuel ainsi que pour la dignité des personnes détenues. Nous rappelons que le lien est évident entre les mauvaises conditions de détention pour les personnes détenues et les mauvaises conditions de travail des personnels pénitentiaires. Instaurer un numerus clausus ou une régulation obligatoire (selon que l'on empêche toute nouvelle entrée ou qu'une nouvelle entrée entraîne une sortie anticipée) permettrait d'éviter des taux d'occupation inhumains dans les prisons. Faut-il également rappeler les multiples condamnations de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant les conditions de détention en France ? Il est plus qu'urgent que notre État réagisse en effectuant les travaux nécessaires permettant des conditions dignes de détention et en actant dans la loi l'interdiction des matelas au sol dans les cellules (au 1er octobre 2021, on en comptait 1408, soit 2% de la population pénale). **Par l'absence de mise en œuvre d'une réelle politique ambitieuse en matière d'alternatives à l'incarcération, l'État se**

condamne à assumer un taux d'emprisonnement élevé et coûteux. Par le choix, au coût énorme, de construire 12 000 places supplémentaires, l'État se prive des marges budgétaires qui pourraient permettre de rénover les prisons existantes, voire de porter des projets alternatifs (tels que des places en structures de placement extérieur, hébergées et gérées par l'Administration Pénitentiaire elle-même par exemple).

Pour la CGT IP, l'emprisonnement doit définitivement cesser d'être la peine de référence. L'emprisonnement doit réellement devenir l'exception et n'être prononcé qu'en dernier recours. L'article 137 du Code de procédure pénale pose le principe de la liberté de toute personne mise en examen. A ce titre, la détention provisoire ne devrait donc être prononcée qu'à titre exceptionnel. Or, encore aujourd'hui, le nombre de personnes prévenues dans les maisons d'arrêt est considérable (près de 28% des personnes écrouées détenues) et de fait participe à la surpopulation carcérale. Pour la CGT IP, le développement de l'ARSE, tel que prévu dans la loi pour « la Confiance dans la Justice », n'est pas une alternative à l'emprisonnement mais bien une alternative à la liberté. Il convient de définir une politique imposant la limitation du nombre de personnes prévenu-e-s en détention, en favorisant bien plus le recours au contrôle judiciaire, confié au SPIP, mesure qui semble plus que jamais délaissée au profit de la détention qu'elle soit en établissement ou sous surveillance électronique (ARSE).

La CGT IP dénonce avec force la nouvelle échelle des peines issue de la loi de 2019 et notamment la création de la peine autonome de DDSE qui marque officiellement l'exportation des logiques d'incarcération en dehors des établissements. Placée juste après l'emprisonnement sur cette échelle,

il s'agit bien de « prison à la maison » qui se concentre sur les questions logistique et matérielle au détriment de la prise en charge des personnes, d'un accompagnement socio-éducatif systématique et du sens de la peine.

La CGT IP revendique un changement d'échelle des peines qui doit traduire une véritable réflexion en termes d'utilité et d'objectif de la peine prononcée. La peine doit être juste et utile et porter une ambition de réhabilitation.

Pour la CGT IP, de véritables déflations carcérale et pénale ne pourront également se faire sans modifier les procédures de jugement, sans donner un véritable temps à l'individualisation de la décision, sans développer la place de la probation et de la peine de probation autonome en dehors de toute référence à l'écrou (peine de probation déconnectée de l'emprisonnement revendiquée depuis de nombreuses années par la CGT IP), sans moyens humains et financiers conséquents pour les SPIP. De même, cette dynamique ne pourra se réaliser pleinement sans une sensibilisation réelle des magistrat.e.s sur les méthodes d'intervention des SPIP, les conditions carcérales, le taux d'occupation et une meilleure connaissance des réalités locales en matière de partenariats favorisant la (ré)insertion de nos publics (soins, hébergement, formation, emploi).

La politique de développement des aménagements de peine doit être plus ambitieuse.

Pour la CGT IP, la politique de développement des aménagements de peine actuelle n'est pas à la hauteur des enjeux et des ambitions de la société. La CGT IP dénonce l'impact désastreux du développement anarchique de la surveillance électronique. Pour la CGT IP, il est urgent de véritablement financer et développer les placements extérieurs ainsi que les dispositifs d'insertion



L'emprisonnement doit devenir l'exception et n'être prononcé qu'en dernier recours.

et de renforcer les budgets d'insertion pour les SPIP plutôt que d'accroître le parc carcéral. Le développement des structures et places de placement extérieur est à l'arrêt depuis plusieurs années et son prononcé par les juridictions chute en conséquence alors qu'il a le mérite de proposer une véritable prise en charge individualisée, répondant aux difficultés et problématiques de la personne. Il n'exclut pas, tout comme la semi-liberté et contrairement à la DDSE, les personnes isolées, souffrant d'addictions ou sans domicile fixe. L'Administration Pénitentiaire met en avant sa volonté de développer les structures de placement extérieur mais la CGT IP ne peut que regretter l'absence de réels moyens (dans le Projet de Loi de Finances 2022, 20% du budget de la politique d'aménagement de peine est consacré au PE contre 67% de pour la DDSE). Pour la CGT IP, la DDSE n'est pas l'aménagement de peine « miracle ». Souvent prononcée par défaut ou faute de places suffisantes de placement extérieur ou de semi-liberté, la DDSE ne correspond pas toujours aux besoins des personnes et peut même parfois les mettre en danger (isolement, peu de sorties en l'absence d'activité professionnelle, risque de décompensation psychiatrique, risques liés aux pratiques addictives...) et peut ainsi participer à une plus grande exclusion et favoriser la réitération d'infraction plutôt que la prévenir.

La CGT IP milite également de longue date pour l'automatisme de la libération conditionnelle à mi-peine. Cette mesure marque la volonté d'anticiper au plus tôt la sortie et de donner la visibilité et les moyens nécessaires pour préparer sérieusement la (ré)insertion de la personne détenue. Or la loi pour « la Confiance dans la Justice » est loin de cet objectif. En actant la fin des Crédits de Réduction de Peine automatiques, et en rendant encore plus

hypothétique la fin de peine, elle ne fait qu'amplifier les difficultés à préparer la sortie et donc à (ré)insérer la personne. Pour la CGT IP, ce dispositif aura nécessairement pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes détenues avec un allongement de la durée d'emprisonnement et des libérations peu préparées car difficilement anticipables par le SPIP et donc pour les partenaires à l'extérieur. Ce constat est d'ailleurs partagé par plusieurs professionnel-le-s de la justice. Ainsi dans un entretien accordé au journal Sud-Ouest en mai 2021, Isabelle Gorce, Directrice de l'administration pénitentiaire de 2013 à 2016, souligne, que « le système des crédits instauré en 2004 a le mérite de la visibilité sur les dates de sortie » et donc « l'avantage de permettre de mieux préparer les sorties ». La CGT IP dénonce cette loi et ses conséquences désastreuses pour la réhabilitation des personnes détenues.

Pour la CGT IP, avoir pour seul objectif d'amélioration de la prise en charge des personnes confiées à l'AP par la seule construction de places de prison est un aveu d'échec des politiques pénales menées et revient à envoyer un mauvais signal tant à la société civile qu'aux professionnel-le-s de la justice : celui qui consiste à laisser d'un côté penser que la prison répare et prémunit la société de toute récidive et de l'autre celui qui incite à les remplir plutôt que de viser à en améliorer les conditions de détention et les dispositifs d'insertion. Tous les établissements construits ces dernières années l'ont prouvé en dépassant leurs capacités d'accueil (pour les maisons d'arrêt) dès les premières années d'exploitation. La CGT IP appelle à une politique volontariste basée sur le sens et l'utilité de la peine et donnant des moyens humains et financiers pour favoriser la (ré)insertion des personnes condamnées par la justice. ■

La prison a le devoir de préparer l'inévitable retour dans la société de la personne détenue.

cette seule dimension. Pas plus qu'il ne serait pertinent de laisser l'entièreté de la question des loisirs en détention à la télévision, souvent allumée plus que de raison dans les cellules de nos prisons. Les activités proposées, pour paraphraser l'éducation populaire, devraient permettre à chaque personne détenue de devenir actrice de sa propre émancipation intellectuelle. Cela ne se fait pas forcément par une ambition démesurée mais par la diversité et la richesse de l'offre proposée en détention. Par cette variété, une personne détenue trouvera peut-être en elle, dans le sport, une personne qu'elle n'était pas. Pour d'autres ce sera par une initiation au théâtre, ou de la médiation animale. La Loi Pénitentiaire de 2009 précisait notamment que le régime d'exécution de la peine devait permettre à la personne de mener une vie responsable. Pour la CGT IP, cela passe par une nécessaire émancipation.

Les addictologues, dont les travaux sur le comportement des personnes addictées font régulièrement échos lorsqu'on étudie la population pénale, évoquent les phénomènes de centration. Phénomène qui amène petit à petit à abandonner toutes activités au seul profit de l'activité addictive. C'est bien par la variété et le nombre de nos activités, de nos centres d'intérêts que nous acquérons la capacité à dépasser certains aspects de nous qui doivent l'être. Ainsi une personne délinquante, qui ne connaît que cet univers, qui ne fréquente que les remplir plutôt que de viser à en améliorer les conditions de détention et les dispositifs d'insertion. Tous les établissements construits ces dernières années l'ont prouvé en dépassant leurs capacités d'accueil (pour les maisons d'arrêt) dès les premières années d'exploitation. La CGT IP appelle à une politique volontariste basée sur le sens et l'utilité de la peine et donnant des moyens humains et financiers pour favoriser la (ré)insertion des personnes condamnées par la justice. ■

Pour cela, outre des budgets et des personnels en nombre suffisants, des structures immobilières adaptées, il convient également que les activités menées en détention fassent l'objet d'une valorisation par l'institution.

Ainsi la CGT IP dénonce la dérive de la Loi dite « Confiance » qui recentre l'octroi de réduction de peines à la seule dimension disciplinaire en détention.

Cette logique représente bien l'impasse sécuritaire dans laquelle s'enfoncent l'Administration Pénitentiaire depuis une dizaine d'années, et que la CGT IP ne cesse de dénoncer. L'Administration Pénitentiaire essaye par des biais technologiques, par un resserrement de la discipline, d'obtenir des établissements débarrassés de tout incident disciplinaire. Ceci se fait au prix de tout le reste et abouti inévitablement à l'inverse du résultat escompté. En effet, les personnes détenues ne se comportent pas mieux aujourd'hui qu'il y a dix ans mais sont amenées à purger leur peine dans des établissements de plus en plus déshumanisés, à converser avec des vitres sans teint et des hygiaphones incompréhensibles, à faire des signes à des caméras de surveillance pour indiquer leur présence, et sont soumises à une discipline de plus en plus implacable. Les incidents referment des portes qui commençaient à s'entrouvrir (exclusion du module Respect, exclusion de la formation professionnelle, des activités sportives, culturelles, annulation des parloirs, des permissions de sortie, y compris pour la (ré)insertion), les personnes sont renvoyées à leur seule dimension de personne délinquante. Dès lors leur comportement a des risques d'être conforme à la seule identité qui persiste et le cercle vicieux peut se mettre en place.

La situation des personnes présentant un trouble psychologique et/ou psychiatrique ne doit pas aussi être négligée et il est utile de rappeler que la prison est bien souvent totalement inadaptée à leur état. Leur place n'est pas en prison. Le problème est connu et le sujet est largement documenté. La psychiatrie française mérite qu'on lui donne les moyens d'offrir aux personnes

(Ré)insertion ou sécurité

Doctrines, fonctionnement et organisation du SPIP

Entre discours politiques à visée électoraliste et justification de réformes régressives, la question de la prison, de son fonctionnement et du traitement des personnes détenues, est bien souvent traitée de manière totalement erratique. Ainsi peuvent être abordées dans la même question, comme se fût le cas lors des Etats Généraux, les activités d'insertion, les activités culturelles, sportives, la procédure disciplinaire et encore la sécurité des établissements.

Pourtant il y a à dire sur les activités en détention. Elles sont d'abord conditionnées par trois aspects :

Un aspect architectural tant il y a d'établissements qui les accueillent en trop petit nombre faute de places, ou de manière totalement indigne faute d'espaces appropriés. De nombreux cours ont lieu dans les anciennes caves de nos plus anciennes prisons, humides et dépourvues de lumière. Des matchs de foot se déroulent sur des terrains trop petits, étriés entre les murs des chemins de ronde, et sous les fenêtres des co-détenu-e-s. Les nouveaux établissements répondent de mieux en mieux à ces sujets tant qu'ils restent à l'abri de la surpopulation, mais ils sont loin d'être la majorité.

Un aspect organisationnel et la capacité d'un établissement à occuper les personnes détenues. Cela demande une gestion des plannings, des temps, des mouvements,

malades une autre solution qu'un accompagnement insuffisant en détention.

Sortir de la logique du tout sécuritaire pour atteindre un équilibre nécessaire entre sécurité et (ré)insertion

La sécurité en détention est un préalable primordial à la projection vers l'après, puis vers le projet de sortie. Elle est également une exigence évidente pour tous les personnels intervenant en établissement comme en milieu ouvert. Elle ne doit pas être en revanche la fermeture de tout, le refus de tout.

Des possibilités de commettre une infraction ou une agression peuvent toujours être trouvées. Des interstices, il y en a dans les systèmes les plus hermétiques. Ce qu'il faut combattre, mais ça ne se fait pas avec des passe-menottes, des caméras, ou des glaces sans tain, c'est également la détermination de la personne à commettre ces infractions. Le fait d'avoir des centres d'intérêt variés, de monter un projet de sortie, de se projeter dans un avenir différent, est une bonne raison de ne pas commettre d'infraction. Ce n'est bien évidemment pas valable pour tout-te-s à tous moments, mais c'est plus efficace que les coûteuses « améliorations » payées par notre Administration depuis dix ans. Les travaux sur la désistance apportent à ce sujet des éléments intéressants. Une personne détenue qui commet une infraction au règlement intérieur ne doit pas voir toutes les portes se refermer, tout ce qu'elle a construit s'effondrer. L'activité ne doit pas être la récompense d'un bon comportement mais la condition par laquelle la personne pourra agir différemment lorsqu'elle sortira. Renfermée en cellule toute la journée, non seulement la sécurité de l'établissement n'augmentera pas, la personne risque de sortir plus abîmée encore que lorsqu'elle est arrivée.

des appels qui ne doivent pas être oubliés. Faire tourner un établissement pénitentiaire est une gageure sauf à ce que chacun.e reste en cellule 24h par jour. Toute activité représente un travail conséquent pour les personnels de surveillance et de bonnes initiatives peuvent échouer faute de personnels suffisants pour assurer la présence des personnes détenues là où elles sont attendues.

Le dernier aspect est évidemment la capacité à trouver des personnes compétentes pour animer les activités. Qu'il s'agisse de formation professionnelle, d'activité sportive ou culturelle, etc. l'Administration Pénitentiaire doit mobiliser pour ses prisons un nombre considérable d'intervenant-e-s extérieur-e-s, de personnels (les moniteurs-trices de sport), ou de partenaires institutionnels (les enseignant.e.s de l'éducation nationale). Cela peut représenter une réelle difficulté lorsque, par exemple, la prison est construite en dehors des grands centres urbains pour des raisons budgétaires. Fort heureusement, il s'avère que les bonnes volontés ne manquent pas tellement en ce domaine et il est finalement plus fréquent de croiser un-e prof, un-e artiste ou un-e bibliothécaire en détention qu'un-e officier d'état civil ou un magistrat-e !

Se pose ensuite la question du contenu des activités. **A quel objectif doivent répondre les activités proposées aux personnes détenues ?**

Il convient ici de rappeler que les personnes détenues sont avant tout de vraies personnes et qu'elles répondent comme tout à chacun à une pluralité de motivations et d'objectifs. Il serait contre-productif de prétendre tout réduire en détention à une seule dimension utilitariste. Certes une personne détenue a vocation à retrouver bientôt la liberté et donc nécessite que du temps soit consacré à la préparation de la sortie mais personne ne peut se réduire à



ne se fasse pas au prix d’un autre tout aussi important.

La prison a le devoir de préparer l’inévitable retour dans la société de la personne détenue.

La personne qui sort de prison ne doit plus être, comme c’est trop souvent le cas actuellement, plus abîmée encore qu’à son arrivée. C’est une exigence que la société a vis à vis de notre institution et l’impasse sécuritaire dans laquelle on nous enferme depuis 10 ans, loin de répondre à cet objectif, nous en éloigne chaque fois que le cercle vicieux fait un tour.

La prison est pour sa partie la plus visible avant tout des murs et des grilles. En réalité, ce sont avant tout des personnes qui y vivent et des personnes qui y travaillent. La littérature sur l’architecture pénitentiaire est vaste et riche. De celle-ci, et de son expérience, la CGT IP tire la conclusion que l’équilibre doit toujours être maintenu entre les nécessités de sécurité et la nécessité tout aussi forte de maintenir une certaine humanité dans les établissements. Nous dénonçons les établissements surpeuplés, immenses, déshumanisés qu’a construit l’Administration ces dernières années et appelons à ce que les futurs établissements, rendus nécessaires par l’état de délabrement de l’ancien, n’ignorent plus la dimension humaine. Ainsi, ils devront être situés à proximité des réseaux de transport, pour en faciliter l’accès, aux personnels, aux familles, et faciliter les démarches de (ré)insertion en permission de sortie des personnes détenues. Les nécessités de sécurité, murs, grillages etc. doivent néanmoins permettre un maintien d’un échange humain entre les personnels et la population pénale. Les déplacements en détention des intervenant-e-s doivent se faire d’une manière plus fluide. Les exemples ne manquent pas à l’international d’établissements où la sécurité est assurée

Justice pénale

Réaffirmation des principes et des missions

Réaffirmation des principes et des missions

La procédure pénale, qui va de la constatation de l’infraction à l’exécution du jugement et de la peine est devenue une matière complexe et confuse. Les empilements législatifs successifs, bien souvent pris à chaud, en réponse à des affaires médiatiques; et les modifications parcellaires de la procédure ont amplifié un phénomène qui accable notre justice pénale depuis des décennies.

Il ne fait aucun doute aujourd’hui que les mécanismes de la justice pénale sont difficilement appréhendables, accessibles et compréhensibles non seulement pour le-la justiciable mais aussi les différent-e-s professionnel-le-s de la justice.

La réaffirmation des principes directeurs de la procédure pénale

S’il est indispensable de rendre la procédure pénale plus claire et plus lisible cela ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux auxquels la CGT IP est particulièrement attachée : séparation des pouvoirs, égalité d’accès à /devant la justice, individualisation de la peine, pour ne citer qu’eux.

En effet les modalités de prononcé mais aussi d’exécution, d’application de la sanction conditionnent l’efficacité et le sens de la peine dans sa dimension d’amendement et de (ré)insertion sociale des personnes condamnées.

tout en maintenant cette exigence de contact humain. Il est possible de penser le face à face entre les personnels et la population pénale en réduisant les risques d’agression mais sans recourir à une glace sans tain.

L’ancienne garde des Sceaux Christiane Taubira avait réussi à infléchir la politique architecturale du Ministère en faisant cesser le recours aux partenariats public-privé ruineux, et en limitant la taille des nouvelles prisons. Il faut aller au bout de cette démarche et repenser l’architecture pénitentiaire pour la mettre en conformité avec toutes ses missions. ■

Illustration de la justice pénale



Ce n’est qu’en réaffirmant les prérogatives de chacun-e,

Illustration de la justice pénale

La CGT IP revendique un accès au droit effectif (et à un avocat) pour les justiciables dès le commencement de la procédure et jusqu’à l’exécution de la peine. Le-la justiciable doit pouvoir à tout moment être accompagné-e et se voir expliquer aussi bien la loi qui lui est appliquée que les procédures auxquelles il-elle est soumis-e (parcours judiciaire, délais de jugement, délais de recours...). Cet accès à un conseil et à un accompagnement de qualité égale, seul garant d’une compréhension optimale de la justice, doit être rendu possible pour tou-te-s et ne doit pas être conditionné par les moyens ou la renommée des personnes. A ce titre le recours à l’aide juridictionnelle doit être généralisé et facilité et son montant doit être révalorisé afin que la justice de classe ne soit plus permise.

Il est impératif de remettre du débat contradictoire à tous les stades de la procédure, de la collégialité et de la publicité dans la prise de décision afin de permettre aux justiciables de se sentir impliqué-e-s, acteur-rice-s de la procédure et de ne plus avoir le sentiment d’uniquement la subir. La justice ne peut être rendue en catimini au risque d’éloigner le-la justiciable. Les procédures simplifiées bien trop souvent louées pour leur présupposée simplicité et leur rapidité d’exécution, ne répondent en réalité qu’à une question de gestion de flux. Ces procédures expéditives et rapides sont peu conciliables avec l’exigence d’accessibilité (tant le-la justiciable n’a que peu le temps et les moyens d’appréhender ce qui se joue) ou encore de personnalisation de la peine. Si la pratique de la « condamnation négociée » s’entend dans une recherche de rapidité, qui soit dit en passant n’est pas gage d’efficacité, la justice ne saurait se plier à cette seule contrainte de temps.

La simplification de la procédure pénale n’est pas une question de temps à limiter



Ce n’est qu’en réaffirmant les prérogatives de chacun-e,

ou d’économie des moyens. Elle doit pouvoir se réaliser en remettant du lien, de la proximité, du sens auprès des justiciables.

La simplification de la procédure passe aussi par la limitation du nombre de voies de jugement et la fin de l’empilement des procédures : comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), comparution immédiate, ajournement avec mise à l’épreuve... mais aussi par un prononcé de peine effectivement individualisé et adapté à la situation de la personne. Le-la justiciable doit être jugé-e, déclaré-e (ou non) coupable et, avant le prononcé de sa condamnation et de la forme qu’elle revêtira, être systématiquement rencontré-e par un-e juge d’application des peines. Il-elle doit être aussi suivi-e sur une période de quelques mois par le SPIP, qui pourra alors proposer la peine la plus adaptée à sa situation. Cet avis devrait alors lier la juridiction de jugement. Il s’agit d’aller au bout du principe de la césure du procès pénal.

Le recours à l’ajournement avec mise à l’épreuve doit être réinvesti par les magistrat-e-s. Cette décision ne peut que favoriser la réhabilitation et parvenir à amender les personnes qui en font l’objet. Dépoussiérer cette procédure permettrait en outre une action de réparation et de prévention au plus près des auteur-e-s, des victimes et dans un temps très court. Cette proximité est un gage de compréhension par toutes les parties.

La réaffirmation du rôle et des missions de chacun des acteur-rice-s de la procédure pénale

Depuis de nombreuses années, cette multiplication des procédures et cette inflation législative ont induit un brouillage du rôle de chacun-e, un morcellement des missions et des compétences qui ne peuvent que renforcer le sentiment de confusion, de



Ce n’est qu’en réaffirmant les prérogatives de chacun-e,

complexité des justiciables vis-à-vis de la justice. Ce n’est qu’en réaffirmant les prérogatives de chacun-e, que la procédure pénale gagnera en clarté et en lisibilité.

Ainsi les magistrat-e-s du parquet doivent rester la seule autorité investie du pouvoir d’engager les poursuites, comme ils-elles doivent avoir la charge d’encadrer et diriger les enquêtes. Le rôle et le lien du parquet avec l’autorité politique doivent faire l’objet d’un profond réaménagement afin notamment de se mettre en conformité avec le droit européen et de garantir une justice objectivement indépendante du pouvoir politique.

Si les rapports de l’Inspection Générale de la Justice, suite aux féminicides dramatiques au cours de l’année 2021, ont conduit à préconiser un renforcement de collaboration entre les forces de sécurité intérieure et la justice, et plus particulièrement avec le SPIP, cette collaboration ne peut et ne doit pas se faire à n’importe quel prix. Elle doit d’une part nécessairement se faire par l’intermédiaire d’un magistrat seul garant des droits des citoyen-ne-s et seul maître d’œuvre de la procédure. D’autre part, pour la CGT IP, il est indispensable que les prérogatives des SPIP d’un côté et des forces de sécurité de l’autre soient clairement réaffirmées et rigoureusement protégées. Les SPIP ne peuvent être considérés comme des lieux où exercent des forces de sécurité ou des officier-e-s de renseignement et ne peuvent davantage devenir des lieux d’arrestation. Ce n’est pas le sens ni de leur création ni de leur intervention.

Les juges des libertés et de la détention doivent encadrer très strictement les atteintes aux libertés d’aller et venir. La liberté doit rester le principe et le recours à l’incarcération ou la contrainte judiciaire l’exception. La détention provisoire dont les effets délétères ne sont plus à

démontrer est trop souvent prononcée, la LPJ (Loi de Programmation de la Justice) n’a pas résolu cette problématique, loin de là. Le recours à l’Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique doit être également strictement limité et rester proportionné.

Les juges d’application des peines doivent tenir de nouveau un rôle fondamental dans l’individualisation de la peine. Les JAP ne doivent pas devenir les juges du seul incident, mais doivent être pleinement réintégré-e-s dans leur fonction d’individualisation de la peine et dans leur prérogative juridictionnelle. C’est en se recentrant sur l’adaptation de la peine à la personnalité et à la situation de la personne condamnée, que la peine prendra tout son sens et son utilité. Et c’est bien en se recentrant sur le sens et l’utilité, et non plus seulement sur son caractère afflictif, que la peine, et la justice pénale par la même occasion, gagneront en légitimité et en lisibilité auprès de la population. La loi pénitentiaire de 2009, la loi Taubira de 2014 issue de la conférence de consensus puis la LPJ ne sont pas allées jusqu’au bout de la philosophie conduisant inéluctablement à la création d’une véritable peine de probation.

Il est impératif de déconnecter la peine de la notion d’incarcération pour gagner en fluidité et en cohérence en matière de probation.

Tout comme la césure du procès pénal déjà évoquée plus haut, l’Enquête Sociale Rapide devrait être l’occasion de proposer une alternative ou peine personnalisée donnant force et sens à la reconnaissance de responsabilité/condamnation de l’auteur-e (bien que l’exercice soit complexe puisqu’en l’absence de décision de culpabilité au moment de l’enquête la présomption d’innocence peut être mise à mal). De plus la concurrence entre l’associatif et

que la procédure pénale gagnera en clarté et en lisibilité.

Réponse Pénale

Repenser le sens et l’utilité de la réponse pénale

Réponse Pénale

Du président de la République au garde des Sceaux, on entend aujourd’hui œuvrer à restaurer la confiance des citoyen-n-e-s dans la justice, sans pour autant que ne soit démontrée la leur envers les professionnel-le-s qui contribuent chaque jour, dans des conditions toujours plus difficiles à ce que les grands principes de cette justice aient encore un sens (individualisation de la peine, égalité devant le service public notamment). Ce constat s’illustre ces derniers mois tant au travers de la loi dite de Confiance en la justice que dans le cadre de la tenue des États Généraux de la justice où les professionnel-le-s n’ont ni été associé-e-s directement ni par la voix de leurs représentant.e.s élu.e.s.

La notion de confiance dans la justice est aussi intimement liée au respect du principe de l’accès au juge ou encore à la tenue d’audiences pénales auxquelles la CGT IP est attachée. A ce titre, la CGT IP ne peut que s’opposer à toute tentative d’y substituer des procédures accélérées, négociées en catimini d’une audience publique. Dès lors que des poursuites sont engagées, il paraît indispensable que tout-e justiciable mis-e en cause dans une procédure pénale puisse effectivement comparaître devant une juridiction de jugement.

L’audience en matière pénale revêt une importance particulière. Elle se doit de participer au maintien d’une proximité de

démontrer est trop souvent prononcée, la LPJ (Loi de Programmation de la Justice) n’a pas résolu cette problématique, loin de là. Le recours à l’Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique doit être également strictement limité et rester proportionné.

Les juges d’application des peines doivent tenir de nouveau un rôle fondamental dans l’individualisation de la peine. Les JAP ne doivent pas devenir les juges du seul incident, mais doivent être pleinement réintégré-e-s dans leur fonction d’individualisation de la peine et dans leur prérogative juridictionnelle. C’est en se recentrant sur l’adaptation de la peine à la personnalité et à la situation de la personne condamnée, que la peine prendra tout son sens et son utilité. Et c’est bien en se recentrant sur le sens et l’utilité, et non plus seulement sur son caractère afflictif, que la peine, et la justice pénale par la même occasion, gagneront en légitimité et en lisibilité auprès de la population. La loi pénitentiaire de 2009, la loi Taubira de 2014 issue de la conférence de consensus puis la LPJ ne sont pas allées jusqu’au bout de la philosophie conduisant inéluctablement à la création d’une véritable peine de probation.

Il est impératif de déconnecter la peine de la notion d’incarcération pour gagner en fluidité et en cohérence en matière de probation.

Tout comme la césure du procès pénal déjà évoquée plus haut, l’Enquête Sociale Rapide devrait être l’occasion de proposer une alternative ou peine personnalisée donnant force et sens à la reconnaissance de responsabilité/condamnation de l’auteur-e (bien que l’exercice soit complexe puisqu’en l’absence de décision de culpabilité au moment de l’enquête la présomption d’innocence peut être mise à mal). De plus la concurrence entre l’associatif et

que la procédure pénale gagnera en clarté et en lisibilité.

Illustration de la justice pénale

la justice avec les citoyen-ne-s en leur permettant d’assister, de comprendre et d’accepter le fonctionnement de la justice comme son rendu car il s’agira là de décisions justes et humaines. L’exposition d’une affaire devant un-e juge et la collégialité de la prise de décision doivent ainsi être réaffirmées tant elles sont garantes du respect du droit, des principes encadrant la justice, de son humanité et du traitement équitable des personnes qui sont amenées à la saisir ou à se présenter devant elle. Elle permet en outre tant à l’auteur-e qu’à la victime d’avoir la possibilité de s’exprimer et d’entendre, voire de mieux comprendre, la situation de l’autre partie au procès, mais aussi d’exprimer et de faire entendre à la justice ce qu’il-elle a à dire. L’audience est enfin un espace qui se doit de rester et d’être consacré comme contradictoire, compréhensible, accepté dans son fonctionnement, humain et donc parfois fonctionnel. C’est aussi par le respect de ces principes qu’elle garantit le rendu d’une justice équitable, exempte de pressions.

Illustration de la justice pénale

A ce titre la CGT IP dénonce l’existence de procédés de justice pénale dite négociée et toutes perspectives quant à son élargissement.

La justice pénale négociée existe d’ores et déjà. On la retrouve pour les auteur-e-s de discriminations, pour les pollutions environnementales ou encore en matière de criminalité financière. Pour ce qui concerne les discriminations, depuis 2006, la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l’Égalité) peut proposer à l’auteur d’une discrimination le versement d’une amende et/ou une mesure d’affichage ou de diffusion ainsi qu’éventuellement des dommages et intérêts pour la victime. Cette transaction, une fois homologuée par le-la procureur-e de la République, éteint alors l’action publique déclenchée à

les SPIP n’est pas acceptable. Il serait temps que les législateurs désignent les SPIP comme seuls acteurs du pré-sentenciel. Cela implique la reconnaissance de la mission d’insertion et de probation comme une mission régalienne et donc l’exercice d’une prérogative de puissance publique.

Les aménagements de peine prononcés ab initio, fausse bonne idée de la LPJ, ne font pas nécessairement gagner du temps faute de moyens et de délais suffisants accordés à une analyse fine et individualisée des situations. De fait ils enferment parfois les personnes condamnées dans un aménagement de peine qui peut s’avérer impossible à mettre en œuvre ou ne correspondant plus à leur situation lors de la prise en charge par le SPIP. De la même façon il n’est pas rare que certains éléments de la vie de la personne soient portés, au moment de cette prise en charge, à la connaissance du SPIP et fassent alors obstacle à l’exécution de la peine sous la forme initialement prononcée.

Illustration de la justice pénale

La démultiplication outrancière des DDSE (Détention à Domicile sous Surveillance Électronique) n’est pas une réponse pénale adaptée car elle est prononcée bien souvent là où une peine d’emprisonnement ne l’aurait pas été. Cela ne trouve comme explication, pour la CGT IP, que le côté rassurant pour la société (sentiment que la personne est traçable donc surveillée en continu) comme pour le-la magistrat-e qui l’octroie (afin que sa responsabilité ne soit pas engagée en cas de défaillance de la personne). Pour l’Administration Pénitentiaire, l’encourager, c’est avant tout limiter les frais inhérents à toute prise en charge d’une personne incarcérée. C’est ainsi que la surveillance électronique ne répond plus aujourd’hui à une modalité d’exécution de peine permettant à une personne d’éviter l’incarcération et ainsi préserver son activité professionnelle, son logement et

que la procédure pénale gagnera en clarté et en lisibilité.

Illustration de la justice pénale

l’entree de l’auteur-e de la discrimination. Ce système de transaction homologuée par le-la procureur-e pour des infractions présentées comme « de faible gravité » (contraventions ou délits dont les peines encourues sont inférieures à deux ans) se retrouve pour la pollution environnementale comme le prévoit l’article L173-12 du code de l’environnement. L’autorité administrative peut ainsi transiger elle-même avec les auteur-e-s de ces délits d’atteinte à l’environnement. Enfin, on la retrouve en matière de délinquance financière au travers de la convention judiciaire d’intérêt public. Celle-ci permet, moyennant notamment le paiement d’une amende, à la délinquance en col blanc de se soustraire à une reconnaissance de culpabilité et à un procès public (qui dévoilerait des pratiques de corruption ou autre fait). Pour la CGT IP, la justice négociée existe également sous forme d’un ersatz qui se refuse à en assumer pleinement la dénomination comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) où le rôle du magistrat du siège est réduit à la portion congrue, puisqu’il ne peut que valider ou invalider (homologation ou non) la proposition/négociation faite par le Parquet.

La justice pénale ne peut en aucun cas être affaire de négociation mais se doit d’être affaire d’application du droit. En fonction du droit mais aussi en fonction de la personnalité et de la situation de l’auteur-e, de recherche d’équité et de responsabilisation.

La négociation renvoie inévitablement à une perception ou un sentiment, pour tout-e citoyen-ne, d’opacité, d’arrangement entre ami-e-s du même rang social mais aussi à une sorte de marchandage que chacun-e n’est pas en mesure ou parfois en capacité de comprendre ou d’assurer. Ainsi le risque est une nouvelle fois de

contribuer aux charges familiales mais est devenue un mode d’exécution de peine pour tout un chacun tant qu’un hébergement, quand bien même précaire, peut être trouvé.

La confusion entre DDSE aménagement de peine et DDSE autonome ou d’exécution de peine est une véritable hérésie et perd tout autant le-la justiciable que le-la professionnel-le. Par ailleurs, l’augmentation du nombre de DDSE fait exploser les charges de travail pesant sur les personnels en charge de la surveillance électronique. La mise en place du BAR (Bracelet Anti-Rapprochement), où seul le rôle technique des agent-e-s chargé-e-s de la surveillance électronique devait être mis à l’œuvre questionne.

Ici encore l’articulation associatif/SPIP entretient la confusion. ■

Illustration de la justice pénale



créer ou renforcer une justice de classe, que la CGT IP dénonce ici avec vigueur, en favorisant les publics les plus aisés et les plus adaptés tout en fragilisant un public plus précaire qui n’a ni les moyens ni les codes pour négocier.

Depuis plusieurs années, notre justice tend à s’américaniser en accordant un poids de plus en plus important au parquet face aux juges du siège (pourtant ce sont bien ces dernier-e-s qui bénéficient d’une réelle indépendance en étant moins soumis-se-s aux pressions, notamment politiques) ou encore en privilégiant des mécanismes de traitement des contentieux pénaux centrés principalement sur des impératifs quantitatifs et de rapidité plutôt que sur des impératifs qualitatifs. La question de la déjudiciarisation de certains contentieux en est encore une parfaite illustration. On parle de déjudiciarisation de certains contentieux depuis près de 15 ans (rapport de 2008 de M. Guinchard dans le cadre de la « commission sur la répartition des contentieux, l’ambition raisonnée d’une justice apaisée ») mais sans être en mesure de démontrer qu’elle peut être gage d’efficacité de traitement des procédures, voire de modernité (si l’on en croit la loi de modernisation de la Justice du 21^e siècle qui a déjudiciarisé par exemple, en matière civile, le divorce par consentement mutuel). Cette pratique existe d’ores et déjà en matière pénale, notamment pour ce qui concerne les amendes forfaitaires en matière de délinquance routière et depuis peu usitée également pour l’usage de stupéfiants. Mais il serait aujourd’hui question d’étendre ce dispositif à d’autres infractions.

La CGT IP dénonce ce mécanisme de déjudiciarisation qui ne se pense qu’en termes de gestion de flux, de rapidité de traitement et de désengagement des tribunaux sans s’interroger sur son utilité réelle pour le-la justiciable et/ou la société.

La justice pénale ne peut en aucun cas être affaire de négociation mais affaire d'application du droit.



Dès lors la CGT IP ne peut que déplorer cette volonté sans cesse renouvelée d'éloigner un peu plus le/la citoyen.ne, comme l'usager.e, de l'institution judiciaire. Cela ne permettra en rien de lutter contre le sentiment, encouragé par les médias ou politiques populistes, que la justice n'est pas assez « sévère » voire laxiste, si ces mêmes gouvernants éloignent encore plus les justiciables ou ne prennent ni le temps ni « la peine » de témoigner leur confiance dans la justice, notamment dans les grands principes et textes qui la régissent, ou envers les professionnel-le-s qui la composent et participent à son fonctionnement.

La déjudiciarisation ne pourra que participer à rendre encore plus opaque le fonctionnement de la justice.

Car qui dit disparition du juge pour le traitement de certaines infractions dit de fait justice éloignée des justiciables dans son approche « humaine » et ainsi justice déconnectée des situations vécues ou réalités rencontrées par les personnes qu'elle a à juger. Plus grave encore, cette disparition du juge ne peut avoir que pour corollaire une automaticité de la peine ou de la sanction et donc une atteinte grave au principe de l'individualisation des peines, principe pourtant à valeur constitutionnelle.

Il est également indispensable pour la CGT IP que le gouvernement, comme les parlementaires mais aussi les médias ne se posent pas en « toutologues », conduisant la société civile à se positionner comme tel. Il est important de réaffirmer qu'une justice humaine est une justice rendue par des femmes et hommes faillibles comme tout un chacun, mais investi-e-s et soucieu-x-ses de rendre la meilleure justice qui soit, pour les personnes qui y ont recours (volontairement ou de façon contrainte) mais aussi pour la société dans son ensemble.

Pour la CGT IP, il serait bien plus pertinent de s'interroger sur la dépenalisation de certaines infractions, ce qui est totalement différent de la déjudiciarisation.

Non pas pour démontrer un quelconque laxisme mais pour que la réponse pénale soit adaptée aux faits commis et qu'elle ne consiste pas qu'en une sanction partagée par la vindicte populaire. Pourraient recevoir une autre réponse que la condamnation entre autres (liste non exhaustive), les conduites sans permis, usage de stupéfiants, vols simples, dégradations matérielles, délits contre les biens ...

La condamnation en elle-même, par exemple pour consommation de produits stupéfiants, n'emporte que rarement une rupture de consommation. Il serait bien plus utile pour les aut-eur-es de ces infractions de se voir proposer (ou imposer sous réserve qu'elles/ils consentent à cette proposition puisque c'est un préalable) un dispositif adapté, sous réserve que soient mis à leur disposition les moyens pour se faire sans les conditionner à quoi que ce soit d'autre, à commencer par une condition financière ou pécuniaire. Seule la volonté de prévenir tout nouveau trouble à la société ou de préserver l'intégrité psychique de ces personnes doit guider la réponse pénale. Cela peut ainsi prendre la forme d'une prise en charge des cours de code ou de conduite en vue de l'obtention du permis, une prise en charge sanitaire et un accompagnement médico-social pour toute problématique addictive ou encore la réhabilitation par une sanction-réparation (forme de justice restaurative) ou, une action en faveur de la société si le trouble a été causé à celle-ci (ce qui était le cas pour le Travail d'Intérêt Général ou Travail Non Rémunéré avant leur dévoiement).

En France, avec la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, a été introduite la composition pénale qui est une alternative aux poursuites. Dans

ce cadre a été créée la fonction de délégué-e du-de la procureur-e, personne ou association habilitée qui intervient dans le cadre des attributions du-de la procureur-e de la République et sur orientation de ce-tte dernier-e, pour recevoir l'auteur-e des faits et décider de l'alternative aux poursuites la plus adaptée à sa situation. Pour la CGT IP, le constat est clair : depuis les lois Perben, un ensemble de lois a mis en place de nouvelles procédures en ayant pour but de désengorger les audiences des tribunaux mais cela n'a pas fonctionné puisque, dans le même temps, le filet pénal s'est élargi sous l'effet de lois sécuritaires ou votées après des faits divers médiatisés. Cela a amené la justice à devoir apporter une réponse pénale plus sévère mais aussi une réponse pénale systématique pour sanctionner ce que l'on peut considérer comme « comportements répréhensibles » ou pouvant conduire, hypothétiquement, à la commission d'infraction (au sens de la désapprobation d'un point de vue moral ou sociétal) plus que la commission matérielle d'un acte délictueux.

Il est donc urgent de stopper cette pénalisation à outrance et de réfléchir différemment à la place de notre justice ainsi qu'à son rôle. La notion de « réponse pénale » doit être repensée en se concentrant sur son sens, et son utilité tout en garantissant le respect des fondamentaux de notre justice et de son service public.

La Justice doit définitivement entériner le principe selon lequel l'emprisonnement, que ce soit en pré ou post-sentenciel, doit être l'exception et que le recours à celui-ci ne peut se faire que si l'ensemble des mesures alternatives ne peut être prononcé.

Selon la CGT IP, ce n'est qu'à ces conditions que la procédure pénale pourra retrouver tout son sens, pour les justiciables comme pour les professionnel-le-s, et ainsi être acceptée et défendue par l'ensemble de la société. ■

Publication de la

CGT INSERTION PROBATION

UFSE-CGT — 263 rue de Paris
case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

01 55 82 89 71
spip.cgt@gmail.com
www.cgtspip.org

Imprimé par

RIVET PRESSE EDITION SARL

SIRET : 405 377 979 00019

BP 15577
24 rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges CEDEX 9

05 55 04 49 50
Fax : 05 55 04 49 60

accueil@rivet-pe.com

Conception graphique

LUCILE PAGES
paglucile@gmail.com